

Affaires M. X
et SELAS PHARMACIE X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 septembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 octobre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 22 septembre 2009 en séance publique ;

Vu les requêtes en appel présentées par M. X, pharmacien titulaire d'officine, ..., et par la Selas «Pharmacie X» sise à la même adresse, enregistrées au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 avril 2008, et dirigées contre les décisions rédigées en termes identiques de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 18 mars 2008, ayant prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 5 jours avec sursis ; les requérants soutiennent que la saisine de la chambre de discipline a été irrégulière et que la présence du véritable auteur de la plainte au sein de la formation qui a décidé leur renvoi devant la chambre de discipline avait méconnu les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable et les droits de la défense ; les requérants considèrent, en effet, que M. M n'a jamais agi en sa seule qualité de pharmacien, mais uniquement au nom de l'Ordre, au titre de la délégation que lui avait accordée M. LE RESTE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, lequel serait donc le véritable auteur de la plainte ; à cet égard, M. X et la Selas soulignent que l'huissier, dont le constat était joint à la plainte, a été requis par l'Ordre des pharmaciens représenté par M. M ; en outre, ce serait de façon inopportune que la chambre de discipline aurait estimé que M. X et la Selas n'établissaient pas que la présence de M. LE RESTE au sein du conseil, en phase administrative, «aurait eu une influence sur le sens de la décision» ; un second moyen d'appel repose sur l'irrégularité des conditions dans lesquelles les preuves fondant les poursuites auraient été réunies ; se trouve critiqué le constat d'huissier établi par Me MAINGOT, en date du 28 octobre 2005 ; en tête de ce constat figure l'information selon laquelle l'officier ministériel a été requis par l'Ordre des pharmaciens représenté, ce jour, par M. M, membre du conseil régional ; pour écarter ce moyen d'annulation des preuves, la chambre de discipline, après avoir reconnu implicitement que le constat d'huissier était entaché d'irrégularité, a jugé que cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce qu'il constitue une pièce du dossier et soit retenu à titre d'information ; pour les requérants, force est de constater que la chambre de discipline a méconnu ses propres constatations ; en effet, elle ne pouvait, à la fois, convenir de l'irrégularité du constat et n'en tirer aucune conséquence, tant il est vrai qu'au-delà de la terminologie, il n'existe aucune différence entre retenir une pièce à titre de preuve ou à titre d'information ; un troisième moyen d'appel concerne l'extension faite par le rapporteur lui-même de la saisine en interrogeant M. M sur les conditions dans lesquelles lui aurait été délivré le NUROFEN 200 mg, et notamment sur l'absence de conseil lors de cette délivrance ; les requérants considèrent que M. M ne pouvait être entendu comme témoin, dès lors qu'il avait, par ailleurs, la qualité de mandataire du plaignant ; sur le fond, il est soutenu que la pratique de prix bas, lorsque le prix des médicaments est libre, n'est pas, en elle-même, considérée comme une incitation à la consommation de médicaments, et qu'il doit en être de même de la vente par lot ; il est affirmé, à cet égard, que la vente de 2 boîtes de

NUROFEN 200 mg, permettait simplement de mettre à la disposition des patients la quantité de médicament nécessaire pour suivre le traitement recommandé par la notice du médicament elle-même ;

Vu les décisions attaquées, en date du 18 mars 2008, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de M. X et de la Selas «Pharmacie X» la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 5 jours avec sursis ;

Vu la plainte formée le 30 novembre 2005 par M. M déclarant agir en vertu d'une délégation accordée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire et dirigée à l'encontre de M. X et de la Selas «Pharmacie X» ; le plaignant reprochait aux intéressés la vente de médicaments par lot de 2, la présence d'annonces publicitaires à l'intérieur de la pharmacie pouvant constituer une incitation à une consommation abusive de médicaments ainsi que des offres promotionnelles non conformes à la réglementation pharmaceutique ;

Vu le courrier, en date du 31 mars 2006, par lequel le rapporteur de première instance faisait état de la communication, par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, de nouveaux éléments pouvant être considérés comme de nouveaux griefs reprochés à M. X et à la Selas «Pharmacie X» ; l'un de ces griefs concernait l'existence d'une carte de fidélité proposée dans l'officine de M. X, l'autre, l'usage de sacs remis à la clientèle sur lesquels figuraient, d'un côté, les coordonnées, les heures d'ouverture de la Pharmacie X et, de l'autre côté, celles de la Pharmacie Y ;

Vu le procès verbal de l'audition au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de M. X, assisté de son conseil, le 15 décembre 2008 ; M. X a indiqué n'avoir rien à ajouter aux explications déjà fournies ; exprimant ses regrets sur la tournure prise par les événements, il a déclaré ne jamais avoir souhaité être considéré comme un mauvais confrère, en insistant sur le fait qu'il avait cessé toutes les pratiques à l'origine de ce litige ;

Vu le mémoire produit au soutien des intérêts du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire et enregistré comme ci-dessus le 20 mai 2009 ; il s'y trouvait affirmé que le président du conseil régional n'est, en aucune façon, l'auteur des plaintes portées contre M. X et la Selas «Pharmacie X» puisque celles-ci n'ont pas été formées par M. M, en sa qualité de conseiller ordinal, mais en son nom personnel ; il est également soutenu que le rapporteur était parfaitement en droit de ne pas se limiter au seul examen des faits dénoncés dans la plainte, dans la mesure où il avait été informé de l'existence de nouveaux griefs et où ceux-ci avaient été formulés avec une précision suffisante pour permettre aux intéressés d'en apprécier la portée et de présenter utilement leurs observations en défense ; sur le fond, il est relevé que les faits, à l'origine des poursuites disciplinaires, sont bien établis et ont été reconnus par les appelants eux-mêmes puisqu'ils avaient fait constater par l'huissier la cessation de la vente de NUROFEN 200 mg, par lot de 2, et l'enlèvement des panneaux publicitaires litigieux ; au sujet de la vente par lot du NUROFEN, il est fait référence aux différents textes réglementaires desquels il découle que la quantité maximum d'IBUPROFÈNE, qui peut être remise au public, sans ordonnance, est de 6 gr pour les formes solides ;

Vu le nouveau mémoire produit dans l'intérêt de M. X et de la Selas «Pharmacie X» ; il s'agissait d'établir par la production de différentes pièces que les deux sociétés, la Pharmacie Y et la Pharmacie X étaient effectivement associées, ce qui avait pu être, un temps, contesté ;

Vu l'ultime mémoire produit dans l'intérêt de M. X et de la Selas «Pharmacie X» enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 2009, et tendant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4234-1 et suivants ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X, parlant tant en son nom qu'en qualité de représentant de la Selas «Pharmacie X» ;
 - les observations de Me BARRET, conseil des intéressés ;
 - les observations de Me DRAMGOSCH représentant le plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes en appel formées par M. X et la Selas «Pharmacie X», que les plaintes déposées à leur encontre, le 30 novembre 2005, par M. M ont été formées, en réalité, au nom de M. LE RESTE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en vertu d'une délégation établie par celui-ci au bénéfice de M. M à cette fin ; que ceci résulte des termes mêmes des plaintes, dans la mesure où M. M a écrit : «En conséquence, M. LE RESTE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, m'ayant délégué, conformément aux dispositions de l'article L 4232-6 du code de la santé publique, par lettre en date du 28 novembre 2005, le pouvoir de déposer plainte selon les dispositions de l'article R 4234-1 du code de la santé publique, je porte plainte à l'encontre de M. X, Pharmacie X » ; que, dès lors, les requérants sont fondés à considérer que le véritable auteur de la plainte est M. LE RESTE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. LE RESTE a participé, avec voix délibérative, à la séance du 18 mai 2006 au cours de laquelle fut décidée la traduction en chambre de discipline de M. X et de la Selas «Pharmacie X» ; que, toutefois, le principe d'impartialité, qui s'impose à tout conseil ordinal siégeant en matière administrative, s'oppose à ce que le plaignant puisse prendre part à la délibération à l'issue de laquelle est prise la décision de traduire un pharmacien en chambre de discipline ; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation des décisions du 18 mai 2006 par lesquelles ils se sont trouvés renvoyés devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler également les décisions de ladite chambre de discipline, en date du 18 mars 2008, ayant infligé à M. X et à la Selas «Pharmacie X» la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 jours avec sursis ; que les plaintes formées par M. M, au nom du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire et dirigées à l'encontre respectivement de M. X et de la Selas «Pharmacie X» restant pendantes, il y a lieu de renvoyer leur examen devant ledit conseil régional en formation administrative régulièrement composée afin qu'il soit décidé des suites à leur donner ;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : Les décisions, en date du 18 mars 2008, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de M. X et de la Selas «Pharmacie X» la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 jours avec sursis sont annulées ;
- Article 2 : Les décisions, en date du 18 mai 2006, par lesquelles le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X et de la Selas «Pharmacie X» sont également annulées ;
- Article 3 : Les plaintes formées par M. M au nom du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire à l'encontre respectivement de M. X et de la Selas «Pharmacie X» sont renvoyées devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire en formation administrative afin qu'il soit décidé des suites à leur donner ;
- Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- à M. X ;
- à la Selas «PHARMACIE X» ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé des Pays de Loire ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 22 septembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,

Mme ADENOT, M. CASAURANG, M. CHALCHAT, M. DELMAS, Mme DELOBEL, Mme DEMOUY, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, Mme GONZALEZ, Mme HUGUES, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION , M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, Mme SARFATI, Mme SURUGUE, M. VIGNERON, Mme SALEIL-MONTICELLI.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Bruno CHÉRAMY
Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline